AVENANT Nº 3

A L'ACCORD DE PREVOYANCE DU 9 DECEMBRE 1997

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations représentatives des salariés de la branche des Fleuristes et des Services des Animaux Familiers - réunies en commission mixte paritaire le 3 décembre 2002 - ont décidé de procéder à la mise à jour de l'accord national du 9 décembre 1997.

ARTICLE 1 - Clauses de désignation

Après examen, les partenaires sociaux ont décidé de continuer à confier à CIRCO PREVOYANCE et à l'OCIRP, pour une période se terminant le 31 décembre 2005, l'assurance et la gestion du régime de prévoyance.

Au terme de cette période, si un nouveau contrat devait lier les partenaires sociaux aux organismes assureurs, il sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 2 – Provision d'égalisation

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations représentatives des salariés de la branche des Fleuristes et des Services des Animaux Familiers ont pris acte qu'en complément du rapport annuel sur les comptes, CIRCO PREVOYANCE a, en application de l'article 3 du décret du 30 août 1990 et indépendamment des éléments statistiques du groupe, complété le contenu du-dit rapport des éléments suivants :

- les cotisations brutes,
- les prestations brutes,
- les provisions techniques du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice,
- les quotes-parts :
 - des produits financiers,
 - des autres charges,
 - de la participation aux résultats,
 - du résultat de réassurance.

Le rapport présente en termes clairs et précis la méthodologie et les bases techniques des provisions constituées.

CIRCO PREVOYANCE a décidé d'affecter 75 % du résultat d'un exercice à une provision d'égalisation de la Convention. A compter du 1^{er} janvier 2003, ce pourcentage est porté à 85%.

AB REV

Page 1

CIRCO PREVOYANCE a également décidé en ce qui concerne la participation aux résultats d'appliquer la règle suivante :

La participation aux résultats résulte du niveau atteint par la provision d'égalisation. Tout montant de la provision d'égalisation supérieur à une année de cotisation peut être affecté à la participation aux résultats. Cette affectation a pour but d'améliorer les garanties mises en place.

Pour les exercices 1999, 2000 et 2001, les comptes ont été établis sur la base des dispositions qui précèdent.

Les comptes 2002 seront également établis sur les bases qui précèdent. De manière générale, les comptes annuels seront présentés au plus tard le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 3 – Garantie Décès Invalidité Absolue et Définitive

Après examen, il a été décidé de porter, à compter du 1^{er} janvier 2004, le montant du capital à 100 % du salaire brut annuel.

ARTICLE 4 - Rente Education

Après examen, il a été décidé de porter, à compter du 1^{er} janvier 2004, le montant de la rente temporaire à 15 % du salaire brut de référence par enfant jusqu'au 25^{ème} anniversaire (sous réserve de production d'un certificat de scolarité).

ARTICLE 5 – Indemnités quotidiennes

A compter du 1^{er} janvier 2004 le salarié ayant une ancienneté de 2 ans à la date du sinistre, bénéficiera des dispositions de l'accord relatives aux indemnités quotidiennes.

L'ancienneté de 2 ans s'apprécie, de façon continue au non, dans le cadre de la branche professionnelle et des entreprises de la branche adhérentes à la CIRCO PREVOYANCE.

ARTICLE 6 - Date d'effet

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2003.

Page 2

En 9 exemplaires originaux, le 10 Juin 2003

FGTA-FO 7, passage Tenaille 75013 Paris

FEC CGT FO 28, rue des Petits-Hôtels 75010 Paris

FS CFDT Tour Essor 14, rue Scandicci 93508 Pantin Cedex

CGT - Fédération du Commerce, de la Distribution et des Services 263, rue de Paris 93514 Montreuil Cedex

VOZ MAGRIN

FNECS CFE CGC

126, rue du Faubourg-Saint-Denis 75010 Paris

FNFF 33, rue du Pont-Neuf 75001 Paris

FARCY Robert

CSFV CFTC 197, rue du Faubourg-Saint-Martin

PRODAF 2, avenue Jean-Moulin 94120 Fonteay-sous-Bois

Page 3